

**MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT**

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DES HANDICAPÉS**

**Décret n° 2004-649 du 16 décembre 2004 portant attributions,
organisation et fonctionnement de la Commission Nationale
du Développement Durable, en abrégé «C.N.D.D »**

Le Président de la République

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés ;

- Vu** La Constitution ;
- Vu** La loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** La loi n° 65-425 du 20 novembre 1965 portant Code Forestier ;
- Vu** La loi n° 96-553 du 18 juillet 1996 portant Code Minier ;
- Vu** La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** Le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-348 du 15 septembre 2003 ;
- Vu** Le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu** Le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu** La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ;
- Vu** La déclaration du Sommet de Johannesburg tenu du 26 août au 4 septembre 2002 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La Commission Nationale du Développement Durable (C.N.D.D.) créée par le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement est placée sous la présidence du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 2 :

La Commission Nationale du Développement Durable, est un organe consultatif.

Elle a pour objet de :

- définir les grandes orientations et le plan d'actions ;
- proposer la stratégie nationale de développement durable, en tenant compte de sa triple dimension sociale, économique et environnementale.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (C.N.D.D.)

Article 3 : Attributions

Conformément à l'article 5 du décret 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement, la Commission Nationale du Développement Durable a les missions suivantes :

- favoriser la concertation entre les différents acteurs intervenant dans les domaines de l'environnement, du social et de l'économie ;
- veiller à l'harmonisation des actions relatives au développement durable ;
- promouvoir la participation des populations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de développement durable ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives au développement durable ;
- émettre des avis sur toute politique ou stratégie susceptible d'affecter les dimensions environnementales du développement durable, la lutte contre la pauvreté et l'équité ;
- préparer toute mesure tendant à éviter le gaspillage et les modes de production et de consommation non viables ;
- favoriser la mise en œuvre de technologies propres.

Composition

Article 4 :

Les organes constitutifs de la Commission Nationale du Développement Durable sont :

- Le Conseil National du Développement Durable (CO.NA.D.D.) ;
- Le Comité Technique de pilotage du Développement Durable (CT.P.D.D.) ;
- Les Comités Consultatifs Régionaux du Développement Durable (C.R.D.D.) ;
- Le Secrétariat Permanent du Développement Durable (S.P.D.D.) ;

Fonctionnement

Article 5 :

La Commission Nationale du Développement Durable se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, sur convocation du Ministre chargé de l'Environnement.

SECTION 2 : DU CONSEIL NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CO.NA.D.D.).

Article 6 : Attributions

Le Conseil National du Développement Durable est chargé de :

- veiller au fonctionnement général de la Commission National du Développement Durable ;
- approuver le projet de budget et de programme ;
- approuver tous les rapports d'activités ainsi que le bilan financier de la CNDD ;

Article 7 : Composition

Le Conseil National du Développement Durable se compose de :

- Un représentant par Ministère ;
- Deux représentants du BNETD ;
- Les Présidents des Comités Consultatifs Régionaux du Développement Durable ;
- Les Présidents des Conseils Généraux ;
- Un représentant du District d'Abidjan ;
- Un représentant de l'Association des Districts et Conseillers Généraux de Côte d'Ivoire (ADCGCI) ;
- Un représentant des Confessions Religieuses ;
- Un représentant de l'UVICOCI ;
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant de l'APEXI ;

- Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Un représentant de la Chambre des Métiers ;
- Un représentant des Organisations Professionnelles Agricoles ;
- Un représentant du Fonds Interprofessionnel de Recherche du Conseil Agricole (FIRCA) ;
- Un représentant du Port Autonome d'Abidjan ;
- Un représentant du Port Autonome de San-Pédro ;
- Un représentant du Centre National de Recherches Agronomiques (CNRA) ;
- Un représentant de l'ADRAO ;
- Un représentant de l'Université d'Abobo-Adjamé ;
- Un représentant de l'Université de Cocody ;
- Un représentant de l'Université de Bouaké ;
- Un représentant du Centre de Recherches Océanologiques (CRO) ;
- Un représentant de l'Institut de Recherche sur les Energies Nouvelles (IREN) ;
- Un représentant du Centre Universitaire de Recherche et d'Application de la Télédétection (CURAT) ;
- Un représentant du Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales (CIRES) ;
- Un représentant du Centre de Recherches et d'Etudes Juridiques (CIREJ) ;
- Un représentant de la Station de Géophysique et d'Ecologie de Lamto ;
- Un représentant de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- Un représentant du Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) ;
- Un représentant du Laboratoire de Normalisation et de Métrologie (LANEMA) ;
- Un représentant de CODINORM ;
- Un représentant de l'Office Ivoirien de la Propriété Industrielle (OIP) ;
- Un représentant du Centre de Recherche Entomologique et Vétérinaire ;
- Un représentant de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ;
- Un représentant de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ;
- Le Point Focal Opérationnel du FEM ;
- Les Coordonnateurs des Projets issus des Conventions internationales de l'Environnement ;
- Les Points Focaux des Conventions de l'Environnement ;
- Le Coordonnateur du FEM/ONG ;
- Deux représentants du Réseau du Développement Durable en Afrique (REDDA) ;
- Dix représentants des ONG de l'Environnement ;
- Cinq (5) représentantes des associations des femmes ;
- de cinq (5) représentants des associations des jeunes.

Article 8 :

Le Bureau du Conseil National du Développement Durable se compose comme suit :

- Président : le Ministre chargé de l'Environnement ;
- Secrétaire : le Secrétariat Permanent du Développement Durable, Rapporteur Général ;
- Secrétaires Adjointes : le Représentant du Ministère chargé du Plan et du Développement ;
le Représentant du BNETD.

Fonctionnement**Article 9 :**

Le Conseil National du Développement Durable se réunit une fois par semestre et toutes les fois que de besoin, à l'initiative du président du bureau.

Article 10 :

Le Conseil National du Développement Durable peut se réunir en groupes de travail spécifiques permanents ou ad'hoc sur des questions qui touchent à son objet.

Le nombre de groupes de travail permanents est fixé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement.

Le CO.NA.DD peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont il souhaite entendre les avis.

SECTION 3 : DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (C.T. P.D.D.).

Attributions**Article 11 :**

Le Comité Technique de Pilotage du Développement Durable est chargé de :

- donner des orientations susceptibles de faciliter l'intégration des options de développement durable dans les politiques sectorielles des ministères, des conseils généraux, des communes et du secteur privé ;
- assurer le suivi-évaluation de la politique de développement durable ;
- évaluer les rapports d'activités de la Commission Nationale du Développement Durable.

Composition

Article 12 :

Le Comité Technique de Pilotage du Développement Durable comprend, à raison d'un représentant par structure ; les membres suivants :

- Le Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Le Ministère chargé de l'Environnement ;
- Le Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Le Ministère chargé de la Justice ;
- Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministère chargé de la Santé et de la Population ;
- Le Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- Le Ministère chargé des Transports ;
- Le Ministère chargé de la Communication ;
- Le Ministère chargé des Mines et de l'Energie ;
- Le Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Le Ministère chargé de l'Intégration Africaine
- Le Ministère chargé de la Recherche Scientifique
- Le Ministère chargé des Infrastructures Economiques ;
- Le Ministère chargé de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés ;
- Le Ministère chargé de Plan et du Développement ;
- Le Ministère chargé de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Le Ministère chargé de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;
- Le Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministère chargé de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé ;
- Le Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Le Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Le Ministère chargé de la Culture et de la Francophonie ;
- Le Ministère chargé du Tourisme ;
- Le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Ministère chargé du Commerce ;
- Le Ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- Le Ministère chargé de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Le Ministère chargé des Droits de l'Homme ;
- Un représentant des ONG de l'Environnement.

Article 13 :

Le Bureau du Comité Technique de Pilotage du Développement Durable est constitué comme suit :

- Président : le Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Premier Vice-Président : le Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Deuxième Vice-Président : le Représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Troisième Vice-Président : le Représentant du Ministère chargé de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés
- Quatrième Vice-Président : le Représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères
- Cinquième Vice-Président : le Représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts
- Secrétaire : le Secrétariat Permanent du Développement Durable, Rapporteur Général
- Secrétaires Adjointes : le Représentant du Ministère chargé du Plan et du Développement, et le Représentant du BNEDD.

Fonctionnement**Article 14 :**

Le Comité Technique de Pilotage du Développement Durable se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire à l'initiative de celui-ci.

SECTION 4 : DES COMITES CONSULTATIFS REGIONAUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE (C.C.R.D.D.).

Attributions**Article 15 :**

Les Comités Consultatifs Régionaux du Développement Durable sont des organes de sensibilisation et de suivi des actions de Développement Durable dans les Régions.

Composition

Ils sont composés par :

- les Préfets de Région
- Les Préfets de Département
- les Présidents des Conseils Généraux ;
- les Maires de la région ;
- les députés de la région ;

- Les Représentants des Services Déconcentrés des Ministères
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région ;
- le représentant de la Chambre d'agriculture de la région ;
- le représentant de la Chambre des métiers de la région ;
- deux représentants des coopératives de production de la région ;
- deux représentants des associations des jeunes de la région ;
- deux représentants des associations des femmes de la région.
- Deux représentants des ONG de la région
- Un représentant de l'Association des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire

Article 16 :

Les Comités Consultatifs Régionaux du Développement Durable sont, chacun, dirigés par un bureau qui se compose comme suit :

- Président : le Préfet de Région ;
- Vice-Président : le Président du Conseil Général ou le Gouverneur du District ;
- Secrétaire : le Directeur Régional du Ministère chargé de l'Environnement, ou son représentant
- Secrétaire Adjoint : Un agent de la Préfecture.

Fonctionnement

Article 17 :

Les Comités Consultatifs Régionaux du Développement Durable se réunissent en session ordinaire deux (2) fois par an (chaque 6 mois) sur convocation de leurs présidents et en sessions extraordinaires ordinaires à l'initiative de ceux-ci, du vice-président ou à la demande de la moitié de leurs membres.

Les C.C.R.D.D. peuvent faire appel à toute compétence non membre en raison de la nature du dossier à étudier.

Ils font des rapports périodiques au Président de la Commission Nationale du Développement Durable à titre de compte-rendu ou pour donner leur avis sur toute question à eux soumise par celui-ci.

Les C.C.R.D.D. apprécient le bilan semestriel des actions de développement durable réalisées dans leurs régions respectives, suggèrent, au besoin, des correctifs et adoptent le bilan annuel à présenter à la Commission Nationale du Développement Durable.